



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAP

Question écrite n° 21537

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences pour des couples à faibles revenus, de la disparition des prêts en accession à la propriété (PAP) qui entraînaient une exonération de longue durée en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, ces couples se voient actuellement proposer à la place des prêts en accession sociale (PAS), qui ne les autorisent pas à bénéficier de ces dégrèvements. Il lui demande donc si des aides financières nouvelles ne pourraient pas être proposées à ces catégories d'accédants à la propriété.

Texte de la réponse

Le prêt à taux zéro se substitue depuis le 1er octobre 1995 au prêt d'accession à la propriété (PAP) et aux mesures fiscales qui lui étaient attachées. Destiné aux personnes physiques qui acquièrent un logement en vue de l'occuper à titre de résidence principale, il peut être accompagné d'un prêt d'accession sociale (PAS). Ces prêts sont délivrés sous conditions de ressources et peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat mentionnée à l'article L. 312-1, 3e alinéa, du code de la construction et de l'habitation. En 1997, 41 % des opérations d'accession avec un prêt à taux zéro comportaient également un PAS. Le prêt à taux zéro solvabilise les ménages modestes de façon plus importante que le PAP grâce au différé d'amortissement partiel ou total, en dessous de 3 SMIC moyens de revenus. Il permet, pour les locaux d'habitation, de bénéficier d'un classement en 4e catégorie au regard de l'assiette de la taxe locale d'équipement. Pour sa part, le PAS ouvre droit à l'aide personnalisée au logement. En matière d'accession à la propriété, la loi de finances pour 1999 prévoit l'exonération de TVA sur les acquisitions de terrains à bâtir réalisées par les particuliers. Ces opérations seront désormais soumises au droit de mutation au taux de 4,80 % pour les actes de vente signés à compter du 22 octobre 1998. Par ailleurs, un dispositif de sécurisation pour prémunir, en cas de perte d'emploi, les accédants titulaires d'un PAS vient d'être mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21537

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6240

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1111